

L'an mil huit cent quatre vingt onze

Le mardi vingt huit juillet, deux heure du soir

A Laval rue Saint Mathurin numéro quatre dans une maison où demeurait et où était domicilié M. Julien Louis Vaugeois, propriétaire et marchand de charbons, veuf en premier mariage de dame Jeanne Dauphin et en second mariage de dame Françoise Virginie Mabile, et où ledit sieur est décédé le quinze juillet mil huit cent quatre vingt onze.

A la requête de

1° Monsieur Julien Louis Jean Vaugeois, veuf de dame Pauline Lepec, cordonnier demeurant à Laval, rue Saint Mathurin, numéro 4, agissant ici

en son nom personnel

et au nom et comme tuteur naturel et légal de demoiselle Julia Louise Jeanne Vaugeois sa fille mineur née à Laval le trente un octobre mil huit cent soixante quinze

Ladite mineur légataire, par préciput et hors part en tant que de besoin d'une somme de deux mille francs sous la condition que M. Vaugeois requérant son père, ne réclame rien autre chose dans la succession du testateur, que la maison dont il a lui a été fait donation, de même qu'il ne pouvait lui être fait aucune réclamation, ledit legs de deux mille francs devant être acquitté de préférence à tous autres et exempt de tous droits de mutation et frais, le tout aux termes d'un testament reçu en présence de témoins par maître Ramard, notaire à Laval le dix huit main mil huit cent quatre vingt neuf, enregistré, de M. Julien Louis Vaugeois, de cujus.

2° Madame Marie Judith Vaugeois, épouse assistée et autorisée de M. Charles Hoyeau, marchand de charbons, demeurant à Laval rue du Hameau numéro 8.

Madame Hoyeau habile à se dire et porter légataire universelle de M. Julien Louis Vaugeois, son père, aux termes de son testament reçu en présence de témoins par Maître Ramard, notaire à Laval le vingt deux juin mil huit cent quatre vingt huit.

M. Julien Louis Jean Vaugeois, requérant, enfant issu du premier mariage de mon dit sieur Julien Louis Vaugeois décédé, avec dame Jeanne Dauphin, habile à se dire et porter héritier pour moitié avec Mme Hoyeau, sa sœur consanguine, de M. Vaugeois son père, sauf l'effet du testament ci-dessus analysée du dix huit mai mil huit cent quatre vingt neuf.

Mme Hoyeau, requérante, enfant issue du second mariage de mondit sieur Julien Louis Vaugeois, décédé, avec dame Françoise Virginie Mabile, habile à se dire légataire universelle ainsi qu'il vient d'être dit et héritière pour moitié avec M. Vaugeois, son frère consanguin, de M. Julien Louis Vaugeois, son père décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra sans que les qualités ci-dessus prises puissent nuire ni préjudicier à l'encontre de mes requérants mais au contraire sous toutes réserves.

Il va être par maître Pascal Marie Ramard et son collègue, notaire à Laval soussignés,

Procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des meubles meublants, objets mobiliers, titres, papiers, deniers comptants, documents et renseignements de toute nature pouvant dépendre activement et passivement de la succession dudit M. Julien Louis Vaugeois, père,

Le tout étant et trouvé dans une maison située à Laval rue Saint Mathurin numéro 4 appartenant audit M. Vaugeois qui y était domicilié et où il est décédé ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Cet inventaire aura lieu sur la représentation du tout faite par M. Vaugeois, fils, requérant, qui habitait avec le défunt, est resté en possession du tout depuis son décès, lequel averti du moment qu'il a aura à prêter à la clôture du présent inventaire a promis d'y faire comprendre et déclarer tout ce qui à sa connaissance peut dépendre tant activement que passivement de la dite succession.

La prisée des objets qui seront susceptibles d'estimation sera faite par M. Aldéric Léon Sauvé, commissaire priseur à Laval y demeurant rue de Tours, lequel s'est fait assister dans cette mission par M. François Gossard, marchand de meubles, demeurant à Laval rue de Rennes, numéro 50,

Lesquels à ce présents, ont promis de faire la prisée à juste valeur,
Après lecture, sous toutes réserves de droit, les requérants ont signé avec le commissaire priseur, son aide et les notaires.

(suivent les signatures)

(l'inventaire suit)

*

* *

L'an mil huit cent quatre vingt douze
Le mercredi dix février à deux heures de l'après midi
A Laval en l'étude de maître Ramard, notaire de la ville, place Hardy n° 19

A comparu

Madame Marie Judith Vaugeois, épouse assistée et autorisée de M. Charles Hoyeau, peintre en voiture, avec lequel elle demeure à Laval, rue du gué d'Orger n° 2.

Ladite dame agissant ici dans les mêmes qualités qu'en l'intitulé du procès verbal d'inventaire.

Laquelle préalablement à la clôture du présent inventaire a exposé ce qui suit :

Suivant acte passé au greffe du tribunal civil de première instance de Laval, le vingt août mil huit cent quatre vingt onze, M. Julien Louis Jean Vaugeois, veuf de Pauline Lepec, cordonnier demeurant à Laval rue Saint Mathurin n° 4, son frère et co-héritier dans la succession dudit M. Vaugeois père, a déclaré renoncer purement simplement à la dite succession sous réserve toutefois d'un legs de deux mille francs, fait à la mineure Julia Vaugeois sa fille, par M. Vaugeois père aux termes du testament présenté et ci-après analysé.

Mme Hoyeau voulant s'assurer si le legs dont il s'agit devait être exécuté ou non, a voulu faire procéder à la clôture de l'inventaire dressé après de décès de Monsieur Vaugeois son père, par maître Ramard, notaire, sous la date au commencement du vingt huit juillet mil huit cent quatre vingt onze, enregistré.

En conséquence par exploit du ministre de Babire, huissier à Laval, en date du ... février présent mois, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, elle a fait sommation à M. Vaugeois son frère sus-nommé pris en son nom personnel au besoin comme tuteur naturel et légal de sadite fille mineur, de se trouver aujourd'hui à deux heures de l'après midi en l'étude dudit maître Ramard, place Hardy n° 19, pour assister si bon lui semblait à la clôture dudit inventaire, avec déclaration que faute par lui de comparaitre il serait procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Et de plus elle a fait intimation verbale à M. Joseph Marin, maçon, demeurant à Laval, rue de Payenne N° 4, au nom et comme subrogé tuteur de ladite mineur Julia Vaugeois, sa cousine, nommé à cette fonction qu'il a acceptée par délibération de son

conseil de famille, tenu sous la présidence de M. le juge de Paix du canton Ouest de Laval, au cours du mois de juin mil huit cent quatre vingt neuf, d'avoir également à se trouver aux jour, heure et lieu sus-indiqués pour assister à la clôture d'inventaire dont s'agit.

Ce fait Madame Hoyeau a requis acte de sa comparution qui lui a été à l'instant octroyé et défaut contre M. Julien Vaugeois, s'il ne comparait pas, ni personne pour le représenter régulièrement.

Après lecture Monsieur et Madame Hoyeau ont signé avec maître Ramard et l'un de ses collègues notaire à Laval.

(signé)

Défaut

Attendu qu'il est trois heures sonnées et que M. Vaugeois ne s'est pas présenté ni personne pour lui et en son nom quoique régulièrement sommé, il a été inscrit à témoin défaut contre lui.

Intervention

A l'instant est intervenu M. Marin, sus-nommé esdites qualité. Lequel a dit qu'il comparait ici au d... de l'intimation verbale à lui fait pour assister à la clôture d'inventaire dont s'agit, requise par Mme Hoyeux cy faire au cours de ces opérations tels dire et protestations qu'il jugera utiles.

Il a en conséquence requis acte de sa comparution, ce qui lui a été octroyé.

Et après lecture les notaires ont seuls signés, M. Marin de ce requis ayant déclaré ne le savoir faire.

(signé Ramard)

(suit l'analyse des pièces de la succession)

Clôture

Attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à dire et comprendre au présent inventaire, il est sincère, clos et arrêté à la réquisition des parties.

Et de suite Mme Hoyeau a prêté serment entre les mains de maître Ramard, l'un des notaire soussignés, de n'avoir rien pris, caché ou détourné, ou su qu'il ait été rien pris, caché ou détourné, directement ou indirectement par qui que ce soit de ce qui dépend ou peut dépendre de a succession dont s'agit.

Tous les objets ci-dessus décrits et inventoriés, à l'exception toutefois des minutes sus-anaysées, sont demeurées en la garde et possession de Mme Hoyeau qui s'en est chargée sous les obligations de droit.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis deux heures de l'après midi jusqu'à sept heures du soir par double vacation.

Et après lecture sous toutes réserves et protestations nécessaires et de droit, Monsieur et Madame Hoyeau ont signé avec les notaires, M. Marin de ce requis a déclaré ne le savoir faire.